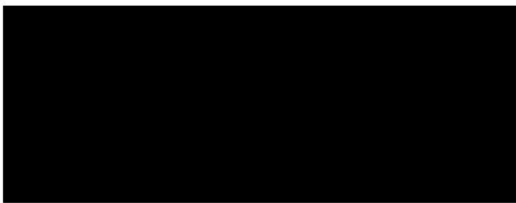


PAR COURRIEL

Québec, le 9 décembre 2019



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 9 octobre 2019. Par celle-ci vous souhaitiez obtenir copie des documents suivants :

- 1- Une copie du document obtenu par La Presse à l'égard de l'explosion des plaintes contre les garderies privées en milieu familial dont l'article en référence fait mention;
- 2- Le nombre total de plaintes pour chacune des circonscriptions provinciales à l'égard des garderies privées en milieu familial non régies/reconnues par le Ministère de la Famille en 2017;
- 3- La nature de chacune des plaintes à l'égard des garderies privées en milieu familial non régis/reconnues par le Ministère de la Famille signalée dans la circonscription de Sainte-Marie-Saint-Jacques en 2017 et pour l'ensemble de ces plaintes, le nombre s'étant traduite par une sanction, ainsi que la nature de la sanction;
- 4- Le nombre total de plaintes pour chacune des circonscriptions provinciales à l'égard des garderies privées en milieu familial non régies/reconnues par le Ministère de la Famille en 2018;
- 5- La nature de chacune des plaintes à l'égard des garderies privées en milieu familial non régis/reconnues par le Ministère de la Famille signalée dans la circonscription de Sainte-Marie-Saint-Jacques en 2018 et pour l'ensemble de ces plaintes, le nombre s'étant traduite par une sanction, ainsi que la nature de la sanction;
- 6- Le nombre total de plaintes pour chacune des circonscriptions provinciales à l'égard des garderies privées en milieu familial reconnues par le Ministère de la Famille et signalées dans la circonscription de Sainte-Marie-Saint-Jacques en 2017;

... 2

N/Réf. : 2019-2020-097

- 7- La nature de chacune des plaintes à l'égard des garderies privées en milieu familial reconnues par le Ministère de la Famille et signalée dans la circonscription de Sainte-Marie-Saint-Jacques en 2017 et pour l'ensemble de ces plaintes, le nombre s'étant traduit par une sanction, ainsi que la nature de la sanction;
- 8- Le nombre total de plaintes pour chacune des circonscriptions provinciales à l'égard des garderies privées en milieu familial reconnues par le Ministère de la Famille et signalées dans la circonscription de Sainte-Marie-Saint-Jacques en 2018;
- 9- La nature de chacune des plaintes à l'égard des garderies privées en milieu familial reconnues par le Ministère de la Famille et signalée dans la circonscription de Sainte-Marie-Saint-Jacques en 2018 et pour l'ensemble de ces plaintes, le nombre s'étant traduit par une sanction, ainsi que la nature de la sanction.

Vous trouverez ci-joint le document qui répond aux points 2 et 4 de votre demande. Toutefois, les données qui vous sont transmises sont compilées par année financière. Veuillez noter qu'en raison de la mise à jour régulière des systèmes, il est possible que les données évoluent selon la date à laquelle la requête est effectuée.

Relativement au premier point de votre demande, nous vous informons qu'une demande d'accès a été répondue et diffusée sur le site Internet du ministère de la Famille (Ministère) relativement aux données citées dans l'article de La Presse que vous nous avez identifié. Puisque l'identité d'une personne ayant fait une demande d'accès est un renseignement personnel, nous ne pouvons ni confirmer ni infirmer qu'il s'agit de documents obtenus par le journaliste, ces documents étant diffusés en vertu du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels.

<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/DecisionF2019046.pdf>

Concernant les points 3 et 5 de votre demande, nous vous informons qu'en 2017-2018, une plainte a été enregistrée pour la circonscription de Sainte-Marie-Saint-Jacques, elle a toutefois été refusée puisque l'allégation n'était pas recevable. En 2018-2019, aucune plainte n'a été reçue.

Finalement pour les points 6 à 9 de votre demande, ce sont les bureaux coordonnateurs qui reçoivent et traitent les plaintes concernant les responsables d'un service de garde en milieu familial qu'ils ont reconnus. Le Ministère ne peut fournir de statistiques au sujet du nombre de plaintes formulées à l'égard de ces services de garde.

Cette décision s'appuie sur les articles 1, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui se libellent comme suit :

Art. 1 *La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.*

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.


Art. 53 Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale; [...]

Art. 54 Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Art. 59 Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. [...]

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer,  mes sincères salutations.


François Lemelin
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.